

COMMUNES DE VIVONNE, ITEUIL ET MARÇAY

A V I S D' E N Q U E T E

Par arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-114 en date du 24 juin 2022 a été prescrite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Vivonne, Iteuil et Marçay.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposés en mairies de Vivonne, Iteuil et Marçay pendant 19 jours consécutifs, **du lundi 22 août 2022 (09h) au vendredi 09 septembre 2022 (12h)**, afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Chacun pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, à Madame Marie-Hélène AUDEBERT, commissaire enquêteur, en mairie de Vivonne, siège principal d'enquête, 1 avenue de Bordeaux – 86 370 VIVONNE ou à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr.

Madame Marie-Hélène AUDEBERT, receveur percepteur du trésor à la retraite, siègera en mairies de Vivonne, Iteuil et Marçay selon le calendrier suivant :

Mairie de Vivonne 1 avenue de Bordeaux 86 370 VIVONNE	Lundi 22 août 2022	De 9h00 à 12h00
	Vendredi 09 septembre 2022	De 9h00 à 12h00
Mairie de Marçay 12 place de l'Eglise 86 370 MARÇAY	Lundi 29 août 2022	De 09h00 à 12h00
Mairie d'Iteuil 2 place de la Mairie 86 240 ITEUIL	Mardi 06 septembre 2022	De 14h00 à 17h00

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique ») ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne aux jours et heures habituels d'ouverture (place Aristide Briand 86 000 Poitiers) sur un poste informatique.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier et du dépôt des observations sur les registres.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera du délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête parcellaire pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées qui seront déposées en mairies de Vivonne, Iteuil, Marçay et à la préfecture de la Vienne où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées au préfet (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement).

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311.1 et suivants du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et

de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à indemnité. ».